

Résumé



Société québécoise
d'information juridique

Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles

Déposé le : 22-03-2012

CAPERN-136

Secrétaire : WZ

Parties

Godbout c. Longueuil (Ville de)

Juridiction

 Cour suprême du Canada (Qué.) (C.S. Can.)

Numéro de dossier

24990

Décision de

Juges Lamer (juge en chef), La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major

Date de la décision

1997-10-31

Références

AZ-97111108

J.E. 97-2082

D.T.E. 97T-1331

[1997] 3 R.C.S. 844

Texte intégral : 91 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

DROITS ET LIBERTÉS — droits et libertés fondamentaux — vie privée — contrat de travail — lieu de résidence — préposé aux télécommunications — service de police — fonctionnaire.

DROITS ET LIBERTÉS — compétence, application et interprétation — application — *Charte canadienne des droits et libertés* — *Charte des droits et libertés de la personne* — municipalité — résolution imposant le lieu de résidence aux employés.

MUNICIPAL (DROIT) — résolution — politique d'obligation de résidence dans les limites territoriales de la

municipalité pour les employés permanents — applicabilité de la *Charte canadienne des droits et libertés* — vie privée — ordre public.

MUNICIPAL (DROIT) — fonctionnaire — congédiement — obligation de résidence — municipalité — vie privée — ordre public.

PROCÉDURE CIVILE — jugement — rectification — congédiement — dommages ultérieurs — preuve — pouvoir discrétionnaire de la Cour d'appel.

TRAVAIL — grief — droits de la direction — gestion des ressources humaines — règlement d'entreprise — lieu de résidence — résolution municipale obligeant à résider dans les limites territoriales de la Ville — *Charte des droits et libertés de la personne* — *Charte canadienne des droits et libertés*.

ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE — FONCTIONNAIRE MUNICIPAL — PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

Résumé

Pourvoi et pourvoi incident contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec ayant infirmé un jugement de la Cour supérieure. Rejetés.

La ville appelante a pris une résolution obligeant tous les nouveaux employés permanents à habiter dans les limites de la municipalité. Pour obtenir sa permanence comme préposée aux télécommunications du service de police, l'intimée a signé une déclaration dans laquelle elle s'engageait à établir sa résidence principale dans les limites de la ville et à y habiter tout le temps qu'elle travaillerait pour celle-ci. La déclaration stipulait également que si elle quittait la ville, pour quelque raison que ce soit, elle pourrait être congédiée sans avis. L'intimée a obtenu sa permanence et, environ un an plus tard, elle a acheté une nouvelle maison dans une municipalité voisine et y a emménagé. Elle a été congédiée lorsqu'elle a refusé de redéménager à Longueuil. La Cour supérieure a rejeté l'action intentée par l'intimée pour obtenir des dommages-intérêts et pour être réintégrée dans ses fonctions, statuant que l'obligation de résidence ne contrevenait pas à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'appliquait pas en l'espèce. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée, concluant que l'obligation de résidence était invalide principalement parce qu'elle était contraire à l'ordre public. Elle a ordonné la réintégration de l'intimée et lui a octroyé des dommages-intérêts pour la perte financière subie entre le moment du congédiement et le procès en première instance. Elle a signalé que, parce que le montant des dommages-intérêts découlant de la perte de revenus subie par l'intimée entre le procès et l'appel («dommages-intérêts ultérieurs») n'avait pas été correctement établi, la Cour ne pouvait les octroyer. Le dispositif du jugement ne renfermait cependant aucune conclusion explicite à cet effet.

L'intimée a présenté une requête en rectification pour demander à la Cour de modifier son dispositif et d'octroyer les «dommages-intérêts ultérieurs». La Cour a fait droit à la requête et modifié le dispositif du jugement, mais elle n'a pas fait droit à la demande de recouvrement de l'intimée concernant les «dommages-intérêts ultérieurs». La Ville a formé un pourvoi contre la décision quant au fond et l'intimée a formé un pourvoi incident contre la décision relative aux dommages-intérêts.

Décision

1) Pourvoi

M. le juge La Forest, à l'opinion duquel souscrivent les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin: L'article 32 de la charte canadienne est de portée assez large pour englober toutes les entités qui sont essentiellement de nature gouvernementale et son champ d'application ne se limite pas aux seuls organismes qui font officiellement partie de la structure gouvernementale fédérale ou provinciale. De même, sous le régime de l'article 32, des entités données peuvent également être assujetties à un examen fondé sur la charte relativement à certaines fonctions gouvernementales qu'elles accomplissent, même si, intrinsèquement, ces entités ne peuvent être correctement décrites comme «gouvernementales». Comme on ne peut faire autrement que de voir les municipalités comme des «entités gouvernementales», elles sont assujetties à la charte canadienne. Premièrement, les conseils municipaux sont élus démocratiquement par les citoyens et doivent leur rendre compte de la même façon que le Parlement et les législatures provinciales sont responsables devant leur électorat respectif. Deuxièmement, les municipalités jouissent d'un pouvoir général de taxation qui, pour ce qui est de déterminer si on peut légitimement les considérer comme des entités «gouvernementales», ne se distingue pas des pouvoirs de taxation que le Parlement ou les provinces exercent. Un troisième et important facteur est que les municipalités ont le pouvoir d'établir des règles de droit, de les appliquer et de les faire respecter dans les limites d'un territoire déterminé. Finalement, et de façon plus importante, les municipalités sont des créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir de légiférer. Comme la charte canadienne s'applique incontestablement aux législatures et aux gouvernements provinciaux, elle ne peut que s'appliquer aussi aux entités qu'ils investissent de pouvoirs gouvernementaux relevant de leur compétence, sinon les provinces pourraient éviter tout simplement l'application de la charte en attribuant certains pouvoirs aux municipalités. En outre, les municipalités étant de nature gouvernementale, elles sont assujetties quant à toutes leurs activités, à l'application de la charte. La charte canadienne s'applique donc à l'obligation de résidence visée en l'espèce. Les moyens choisis par la municipalité pour donner corps à ses politiques ne peuvent mettre ses activités à l'abri d'un examen fondé sur la charte. Tous les pouvoirs des municipalités sont d'origine

législative et tous revêtent un caractère gouvernemental. L'acte accompli par une entité de nature gouvernementale est nécessairement «gouvernemental» et ne saurait être légitimement considéré comme «privé».

Le droit de choisir le lieu de sa résidence est visé par le droit à la liberté garanti par l'article 7 de la charte canadienne. Ce droit dépasse la simple notion d'absence de contrainte physique et protège une sphère limitée d'autonomie personnelle dans laquelle les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État. Toutefois, l'autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l'article 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles. Le choix du lieu de résidence est une décision essentiellement privée qui tient de la nature même de l'autonomie personnelle et l'État ne devrait pas être autorisé à s'immiscer dans ce processus décisionnel privé, à moins que des motifs impérieux ne justifient son intervention. Le fait que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dans [1976] *Recueil des traités du Canada* no 47, auquel le Canada a adhéré, protège expressément le droit de choisir le lieu de sa résidence étaye cette opinion. Aucune notion de «droit à l'emploi» constitutionnel ni aucun autre «droit économique» n'interviennent dans l'argument fondé sur la charte invoqué par l'intimée.

L'intimée n'a pas renoncé à son droit de choisir le lieu de sa résidence en signant la déclaration de résidence pas plus qu'elle ne l'a fait en ne redéménageant pas dans les limites de la ville. L'intimée n'a pas eu la possibilité de négocier la clause obligatoire de résidence et, par conséquent, on ne peut considérer qu'elle a renoncé librement à son droit de choisir le lieu où elle veut vivre. De la même façon, la tentative de l'intimée pour affirmer son droit de choisir le lieu où elle veut vivre en refusant de se conformer à l'obligation de résidence n'est pas assimilable à une renonciation à ce droit.

Aux termes de l'article 7, une atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne par l'État ne contrevient à la charte canadienne que s'il y a manquement aux «principes de justice fondamentale». Pour déterminer si l'atteinte à un droit garanti par l'article 7 est conforme à la justice fondamentale, il faut, dans certains cas, soulever d'une part le droit en cause et d'autre part les objectifs poursuivis par l'État en portant atteinte à ce droit. Cette pondération est tout à fait judicieuse et parfaitement compatible avec l'objet et la portée de l'article 7, car l'idée que les droits individuels puissent, dans certaines circonstances,

être subordonnés à des intérêts collectifs réels et impérieux constitue elle-même un précepte fondamental de notre système juridique autour duquel s'articulent nos convictions juridiques les plus profondes. En outre, le processus de pondération sera nécessairement contextuel puisque, chaque fois, le droit particulier qui est revendiqué, la portée de l'atteinte et les intérêts de l'État en jeu dépendront largement des faits. En l'espèce, l'obligation de résidence porte atteinte au droit à la liberté d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. La municipalité invoque trois motifs d'«intérêt public» pour justifier cette obligation: 1) le maintien de services municipaux de haute qualité, 2) la stimulation du commerce local et l'accroissement des revenus fiscaux et 3) la nécessité de s'assurer que les travailleurs fournissant des services publics essentiels soient physiquement à proximité de leur lieu de travail. Les deux premiers ne peuvent constituer un motif suffisamment impérieux pour l'emporter sur le droit de l'intimée de décider où elle souhaite vivre. Quant au troisième, bien que, dans certaines circonstances, une municipalité (ou un autre acteur gouvernemental) puisse être justifiée d'imposer une obligation de résidence aux employés occupant certains postes essentiels, l'obligation visée en l'espèce est trop large pour être justifiée en raison de ce motif, car elle ne s'applique pas seulement aux employés dont les fonctions exigent qu'ils habitent à proximité de leur lieu de travail, mais à tous les employés permanents de la municipalité engagés après la prise de la résolution municipale. En outre, même si l'obligation de résidence était limitée aux travailleurs appelés à répondre à des urgences, l'intimée n'entre pas dans cette catégorie d'employés.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la violation de l'article 7 en fonction de l'article premier de la charte canadienne, étant donné que l'analyse relative à la justice fondamentale a permis de passer en revue toutes les considérations pertinentes à cet égard. En outre, si tant est qu'une violation de l'article 7 soit justifiable en vertu de l'article premier, elle ne l'est, normalement, que dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont inexistantes en l'espèce.

L'obligation de résidence, en privant l'intimée de la faculté de choisir son lieu de résidence, enfreint également l'article 5 de la charte québécoise. Cette disposition protège notamment le droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe induue. La portée des décisions relevant de la sphère d'autonomie protégée par l'article 5 est limitée aux choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle. Le droit de décider sans intervention injustifiée de l'endroit où établir et maintenir sa résidence est clairement visé par la garantie du «droit au respect de sa vie privée» énoncée par la charte québécoise. Comme l'obligation de résidence imposée par la Ville a essentiellement empêché

l'intimée de faire ce choix librement, elle contrevient à l'article 5 . De plus, pour les raisons exposées relativement à la renonciation à un droit prévu par la charte canadienne, l'intimée n'a pas renoncé au droit au respect de la vie privée prévu par l'article 5 de la charte québécoise.

En supposant que l'article 9.1 de la charte québécoise s'applique bien en l'espèce, il doit être interprété et appliqué de la même manière que l'article premier de la charte canadienne. La partie qui l'invoque pour tenter de justifier la limitation d'un droit garanti par la charte québécoise a donc la charge de prouver que cette limite est imposée dans la poursuite d'un objectif légitime et important et qu'elle est proportionnelle à cet objectif, c'est-à-dire qu'elle est rationnellement liée à l'objectif et que l'atteinte au droit est minimale. Essentiellement pour les raisons exposées relativement à la notion de justice fondamentale dans le contexte de l'article 7 de la charte canadienne, les deux premiers objectifs sur lesquels la Ville dit fonder l'obligation de résidence imposée en l'espèce ne sont pas assez importants ou urgents pour justifier l'atteinte au droit de l'intimée garanti par l'article 5 . Quant au troisième objectif, on ne peut conclure que l'obligation de résidence extrêmement étendue qui est en cause ait un lien rationnel avec l'objectif poursuivi ni qu'elle lui soit proportionnelle. De plus, les éléments de preuve particuliers présentés par la Ville à l'appui des justifications invoquées sont, pour mettre les choses au mieux, insuffisants et ne lui permettent pas de s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombe. L'atteinte au droit garanti par l'article 5 n'a donc pas été justifiée en vertu de l'article 9.1 .

M. le juge Cory, à l'opinion duquel souscrivent les juges Gonthier et Iacobucci: Pour les motifs exposés par le juge La Forest, la résolution de la Ville exigeant que ses employés résident dans ses limites territoriales n'était pas valable parce qu'elle portait atteinte de façon injustifiable à l'article 5 de la charte québécoise. La violation de l'article 5 constitue un motif suffisant pour rejeter le présent pourvoi et il n'est donc pas nécessaire d'examiner l'application de l'article 7 de la charte canadienne. L'application de l'article 7 peut avoir un effet considérable sur les municipalités et, avant de parvenir à une conclusion à l'égard d'une question qui n'a pas à être examinée pour déterminer l'issue du pourvoi, il serait préférable d'entendre d'autres arguments sur celle-ci, y compris les observations des parties concernées et des procureurs généraux intervenants.

M. le juge Major, à l'opinion duquel souscrivent le juge en chef Lamer et le juge Sopinka: L'obligation de résidence imposée par la Ville porte atteinte au droit au respect de la vie privée reconnu à l'intimée par l'article 5 de la charte québécoise et n'est pas justifiée par l'article 9.1 . C'est suffisant pour statuer sur le

pourvoi. Il est inutile et peut-être imprudent d'examiner la question de savoir si l'obligation de résidence porte atteinte à l'article 7 de la charte canadienne en l'absence d'observations des parties intéressées.

L'article 5 de la charte québécoise protège la décision d'un employé quant au choix de son lieu de résidence parce que cette décision relève du droit au respect de la vie privée. La municipalité qui cherche à maintenir une obligation de résidence portant atteinte à l'article 5 en invoquant l'article 9.1 doit démontrer que l'obligation est imposée pour réaliser un objectif légitime et important, et qu'elle est proportionnelle à cet objectif, c'est-à-dire qu'elle est rationnellement liée à l'objectif et que l'atteinte au droit protégé par l'article 5 est minimale. Ces critères doivent être appliqués avec souplesse et d'une manière adaptée au contexte particulier et aux circonstances factuelles de chaque espèce. Les objectifs consistant à améliorer la qualité des services en encourageant la loyauté, à stimuler l'économie locale et à garantir que certains employés fournissant des services essentiels sont rapidement prêts à travailler, sont souvent invoqués par les municipalités à l'appui d'obligations de résidence. Sous le régime de l'article 9.1, ces objectifs peuvent, tout dépendant des faits, être suffisamment impérieux pour justifier une atteinte au droit des employés au respect de leur vie privée. Dans les circonstances particulières de l'espèce, toutefois, aucun des objectifs mentionnés n'est suffisamment impérieux pour justifier une telle atteinte.

2) Pourvoi incident

Le jugement rectificatif n'a pas statué de nouveau sur une chose jugée. La Cour d'appel tentait tout au plus de préciser formellement la conclusion à laquelle elle était parvenue dans son jugement antérieur. En outre, le jugement rectificatif n'a eu aucun effet préjudiciable sur la position juridique de la Ville. Les mots «tout en réservant à l'[intimée] tous ses droits et recours découlant du présent arrêt» ne donnaient pas à celle-ci le droit de rechercher le recouvrement des «dommages-intérêts ultérieurs» par d'autres voies de recours, mais confirmaient que la Cour d'appel, en exprimant formellement son refus d'octroyer des «dommages-intérêts ultérieurs», ne voulait pas donner à penser qu'elle modifiait les conclusions formulées dans son jugement antérieur.

Le refus de la Cour d'appel d'autoriser l'intimée à présenter des éléments de preuve concernant les «dommages-intérêts ultérieurs» pendant l'audition de l'appel lui-même ne constituait pas une erreur justifiant infirmation. Si la présentation de cette preuve avait été autorisée à ce stade, la Ville n'aurait pas disposé d'assez de temps pour vérifier les chiffres présentés par l'intimée comme le montant de la perte

subie. En outre, en application de l'article 199 du *Code de procédure civile* (C.P.), la présentation de la preuve relative aux «dommages-intérêts ultérieurs» aurait pu se faire non seulement au cours de l'appel lui-même, mais aussi à tout moment avant le prononcé du jugement. L'intimée n'a pas tenté d'établir le montant des dommages-intérêts ultérieurs conformément aux règles applicables. Le refus de la Cour d'appel d'octroyer les «dommages-intérêts ultérieurs» ne découlait donc pas d'une erreur procédurale de sa part. Il reposait tout simplement sur le fait qu'aucun élément de preuve relatif au montant de ceux-ci ne lui avait été régulièrement présenté.

Finalement, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en ne demandant pas aux parties de lui soumettre des observations supplémentaires relativement à la demande de «dommages-intérêts ultérieurs» ou en ne renvoyant pas la question à la Cour supérieure. L'article 523 C.P. confère à la Cour d'appel un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce dans l'intérêt de la justice et qui lui permet de rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour préserver les droits des parties. En l'espèce, la Cour d'appel a simplement choisi de ne pas exercer ce pouvoir discrétionnaire. Compte tenu du fait que l'intimée avait clairement la possibilité de présenter des éléments de preuve au sujet des «dommages-intérêts ultérieurs», notre cour ne devrait pas modifier cette décision.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 1997. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Fascicule Express

J.E. 1997, no 47

D.T.E. 1997, no 46

Historique

Référence(s) antérieure(s)

(C.S., 1989-03-31), SOQUIJ AZ-89021244 , J.E. 89-896, D.T.E. 89T-602, [1989] R.J.Q. 1511; (C.A., 1995-09-14), SOQUIJ AZ-95011796 , J.E. 95-1848, D.T.E. 95T-1163, [1995] R.J.Q. 2561

Législation citée

Charte canadienne des droits et libertés dans *Loi de 1982 sur le Canada* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I), art. 1, 2 a), 7, 11 b), 11 d), 15, 32, 32 paragr. 1
Longueuil (Charte de la ville de), (S.Q. 1907, c. 71), art. 52.2, 52.13
 C.C.Q., art. 1379, 1437
 C.P.C., art. 199, 523
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), art. 1, 3, 5, 6, 9.1, 10
Cités et villes (Loi sur les), (L.R.Q., c. C-19)
Police (Loi de), (L.R.Q., c. P-13), art. 65 d)
Child Welfare Act (R.S.O. 1980, c. 66)
Droits civils et politiques (Pacte international relatif aux), [1976] R.T.C. no 47 et (1976) 999 R.T.N.U. 171, art. 12 paragr. 1, 12 paragr. 3

Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

Applique

Paragr. 63, 66: *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, (C.S. Can., 1995-01-27), SOQUIJ AZ-95111020, J.E. 95-243, [1995] 1 R.C.S. 315, 122 D.L.R. (4th) 1, 9 R.F.L. (4th) 157, 26 C.R.R. (2d) 202, 176 N.R. 161, 78 O.A.C. 1, EYB 1995-67419
 Paragr. 100: *Brasserie Labatt ltée c. Villa*, (C.A., 1994-11-28), SOQUIJ AZ-95011013, J.E. 95-124, D.T.E. 95T-30, [1995] R.J.Q. 73, 67 Q.A.C. 22, EYB 1994-64466
 Paragr. 47, 56: *Douglas College c. Douglas/Kwantlen Faculty Assn.*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-91111001, J.E. 91-8, D.T.E. 91T-29, [1990] 3 R.C.S. 570, 77 D.L.R. (4th) 94, [1991] 1 W.W.R. 643, 118 N.R. 340, 2 C.R.R. (2d) 157, 52 B.C.L.R. (2d) 68, 22 C.L.L.C. 16,012
 Paragr. 104: *Ford c. Québec (Procureur général)*, (C.S. Can., 1988-12-15), SOQUIJ AZ-89111009, J.E. 89-30, [1988] 2 R.C.S. 712, 19 Q.A.C. 69, 54 D.L.R. (4th) 577, 10 C.H.R.R. D/5559, 36 C.R.R. 1, 90 N.R. 84
 Paragr. 97: *Gazette (The) (division Southam inc.) c. Valiquette*, (C.A., 1996-12-10), SOQUIJ AZ-97011064, J.E. 97-133, [1997] R.J.Q. 30, [1997] R.R.A. 73 (rés.), L.P.J. 97-0057, [1996] Q.J. No. 4045 (Q.L.)
 Paragr. 47: *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-91111002, J.E. 91-10, D.T.E. 91T-32, [1990] 3 R.C.S. 451, 77 D.L.R. (4th) 55, [1991] 1 W.W.R. 681, 120

N.R. 1, 2 C.R.R. (2d) 193, 52 B.C.L.R. (2d) 105

Paragr. 47, 55: *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, (C.S. Can., 1991-06-27), SOQUIJ AZ-91111073, J.E. 91-1122, D.T.E. 91T-743, [1991] 2 R.C.S. 211, 81 D.L.R. (4th) 545, 4 C.R.R. (2d) 193, 22 C.L.L.C. 12,257, 3 O.R. (3d) 511, 126 N.R. 161, 48 O.A.C. 241

Paragr. 52: *McCutcheon v. Toronto (City of)*, (1983), 147 D.L.R. (3d) 193, 41 O.R. (2d) 652, 6 C.R.R. 32 (H.C.J.)

Paragr. 47: *McKinney c. Université de Guelph*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-91111004, J.E. 91-12, D.T.E. 91T-31, [1990] 3 R.C.S. 229, 76 D.L.R. (4th) 545, 118 N.R. 1, 2 C.R.R. (2d) 1, 45 O.A.C. 1, 22 C.L.L.C. 16,062, [1990] S.C.J. No. 122 (Q.L.)

Paragr. 65: *R. c. Morgentaler*, (C.S. Can., 1988-01-28), SOQUIJ AZ-88111012, J.E. 88-220, [1988] 1 R.C.S. 30, 37 C.C.C. (3d) 449, 62 C.R. (3d) 1, 63 O.R. (2d) 281, 44 D.L.R. (4th) 385, 31 C.R.R. 1, 82 N.R. 1, 26 O.A.C. 1

Paragr. 54: *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, (C.S. Can., 1989-05-04), SOQUIJ AZ-89111057, J.E. 89-775, D.T.E. 89T-555, [1989] 1 R.C.S. 1038, 59 D.L.R. (4th) 416, 26 C.C.E.L. (2d) 85, 20 C.L.L.C. 12,247, 93 N.R. 183, 40 C.R.R. 100

Paragr. 47: *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-91111003, J.E. 91-11, D.T.E. 91T-30, [1990] 3 R.C.S. 483, 76 D.L.R. (4th) 700, [1991] 1 W.W.R. 577, 118 N.R. 241, 2 C.R.R. (2d) 215, 52 B.C.L.R. (2d) 1, 22 C.L.L.C. 16,030

Paragr. 77: *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, (C.S. Can., 1990-03-29), SOQUIJ AZ-90111026, J.E. 90-575, [1990] 1 R.C.S. 425, 67 D.L.R. (4th) 161, 54 C.C.O. (3d) 417, 76 C.R. (3d) 129, 29 C.P.R. (3d) 97, 47 C.R.R. 1, 39 O.A.C. 161, 106 N.R. 161

Explique

Paragr. 3: *Ford c. Québec (Procureur général)*, (C.S. Can., 1988-12-15), SOQUIJ AZ-89111009, J.E. 89-30, [1988] 2 R.C.S. 712, 19 Q.A.C. 69, 54 D.L.R. (4th) 577, 10 C.H.R.R. D/5559, 36 C.R.R. 1, 90 N.R. 84

Paragr. 74: *Motor Vehicle Act (C.-B.) (Renvoi sur la)*, (C.S. Can., 1985-12-17), SOQUIJ AZ-86111011, J.E. 86-99, [1985] 2 R.C.S. 486, [1986] D.L.Q. 90 (rés.), 48 C.R. (3d) 289, 24 D.L.R. (4th) 536, 18 C.R.R. 30, 23 C.C.C. (3d) 289, [1986] 1 W.W.R. 481, 69 B.C.L.R. 145, 36 M.V.R. 240, 63 N.R. 266

Distingue

Paragr. 93: *Frenette c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, (C.S. Can., 1992-03-12), SOQUIJ

AZ-92111045, J.E. 92-453, [1992] R.R.A. 466 (rés.), [1992] 1 R.C.S. 647, 46 Q.A.C. 161, 89 D.L.R. (4th) 653, 4 C.C.L.I. (2d) 1, 134 N.R. 169, EYB 1992-68617

N'applique pas

Paragr. 60: *Ector c. Torrance (City of)*, 514 P.2d 433 (1974)

Paragr. 60: *Kennedy c. Newark (City of)*, 148 A.2d 473 (1959)

Paragr. 60: *McCarthy c. Philadelphia Civil Service Commission*, 424 U.S. 645 (1976)

Mentionne

Paragr. 86: *Andre c. Board of Trustees of the Village of Maywood*, 561 F.2d 48 (1977)

Paragr. 77: *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, (C.S. Can., 1995-01-27), SOQUIJ AZ-95111020, J.E. 95-243, [1995] 1 R.C.S. 315, 122 D.L.R. (4th) 1, 9 R.F.L. (4th) 157, 26 C.R.R. (2d) 202, 176 N.R. 161, 78 O.A.C. 1, EYB 1995-67419

Paragr. 33, 117: *Brasserie Labatt ltée c. Villa*, (C.A., 1994-11-28), SOQUIJ AZ-95011013, J.E. 95-124, D.T.E. 95T-30, [1995] R.J.Q. 73, 67 Q.A.C. 22, EYB 1994-64466

Paragr. 97: *C.L.S.C. de l'Érable c. Lambert*, (C.S., 1981-03-04), SOQUIJ AZ-81021204, J.E. 81-392, [1981] C.S. 1077

Paragr. 77: *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (C.S. Can., 1992-03-26), SOQUIJ AZ-92111046, J.E. 92-511, [1992] 1 R.C.S. 711, 90 D.L.R. (4th) 289, 72 C.C.C. (3d) 214, 16 Imm. L.R. (2d) 1, 2 Admin. L.R. (2d) 125, 8 C.R.R. (2d) 234, 135 N.R. 161

Paragr. 97: *Cohen c. Queenswear International Ltd.*, (C.S., 1989-05-02), SOQUIJ AZ-89025058, [1989] R.R.A. 570

Paragr. 110: *Construction Gilles Paquette ltée c. Entreprises Végo ltée*, (C.S. Can., 1997-05-29), SOQUIJ AZ-97111061, J.E. 97-1194, [1997] 2 R.C.S. 299, 146 D.L.R. (4th) 193, 212 N.R. 212, [1997] S.C.J. No. 57 (Q.L.), REJB 1997-00861, 9 C.P.C. (4th) 203

Paragr. 77: *Cunningham c. Canada*, (C.S. Can., 1993-04-22), SOQUIJ AZ-93111051, J.E. 93-847, [1993] 2 R.C.S. 143, 80 C.C.C. (3d) 492, 20 C.R. (4th) 57, 14 C.R.R. (2d) 234, 62 O.A.C. 243, 11 Admin. L.R. (2d) 1, 151 N.R. 161

Paragr. 86: *Detroit Police Officers Association c. Detroit (City of)*, 190 N.W. 2d 97 (1971)

Paragr. 86: *Detroit Police Officers Association c. Detroit (City of)*, 405 U.S. 950 (1972)

Paragr. 87: *Donnelly c. Manchester (City of)*, 274 A.2d 789 (1971)

Paragr. 44: *Douglas College c. Douglas/Kwantlen Faculty Assn.*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-

91111001, J.E. 91-8, D.T.E. 91T-29, [1990] 3 R.C.S. 570, 77 D.L.R. (4th) 94, [1991] 1 W.W.R. 643, 118 N.R. 340, 2 C.R.R. (2d) 157, 52 B.C.L.R. (2d) 68, 22 C.L.L.C. 16,012

Paragr. 86: *Ector c. Torrance (City of)*, 514 P.2d 433 (1974)

Paragr. 86: *Fraternal Order of Police, Youngstown Lodge No. 28 c. Hunter*, 360 N.E. 2d 708 (1975)

Paragr. 86: *Fraternal Order of Police, Youngstown Lodge No. 28 c. Hunter*, 424 U.S. 977 (1977)

Paragr. 53: *Halifax (City of) c. Read*, (C.S. Can., 1928-10-02), [1928] R.C.S. 605

Paragr. 86: *Hanson c. Unified School District No. 500, Wyandotte County, Kansas*, 364 F.Supp. 330 (1974)

Paragr. 44: *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-91111002, J.E. 91-10, D.T.E. 91T-32, [1990] 3 R.C.S. 451, 77 D.L.R. (4th) 55, [1991] 1 W.W.R. 681, 120 N.R. 1, 2 C.R.R. (2d) 193, 52 B.C.L.R. (2d) 105

Paragr. 47: *Klein v. Law Society of Upper Canada*, (1985), 50 O.R. (2d) 118, 16 D.L.R. (4th) 489 (Div. Ct.)

Paragr. 53: *Kruse v. Johnson*, [1898] 2 Q.B. 91

Paragr. 46: *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, (C.S. Can., 1991-06-27), SOQUIJ AZ-91111073, J.E. 91-1122, D.T.E. 91T-743, [1991] 2 R.C.S. 211, 81 D.L.R. (4th) 545, 4 C.R.R. (2d) 193, 22 C.L.L.C. 12,257, 3 O.R. (3d) 511, 126 N.R. 161, 48 O.A.C. 241

Paragr. 24: *McDermott c. Nackawic (Town of)*, (1988), 53 D.L.R. (4th) 150, [1988] N.B.J. No. 713 (Q.L.) (C.A.)

Paragr. 44, 49: *McKinney c. Université de Guelph*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-91111004, J.E. 91-12, D.T.E. 91T-31, [1990] 3 R.C.S. 229, 76 D.L.R. (4th) 545, 118 N.R. 1, 2 C.R.R. (2d) 1, 45 O.A.C. 1, 22 C.L.L.C. 16,062, [1990] S.C.J. No. 122 (Q.L.)

Paragr. 65: *Meyer v. Nebraska (State of)*, 262 U.S. 390 (1923)

Paragr. 71: *Mills c. R.*, (C.S. Can., 1986-06-26), SOQUIJ AZ-86111056, J.E. 86-709, [1986] 1 R.C.S. 863, [1986] D.L.Q. 438 (rés.), 26 C.C.C. (3d) 481, 52 C.R. (3d) 1, 67 N.R. 241, 29 D.L.R. (4th) 161, 21 C.R.R. 76, 16 O.A.C. 81, [1986] S.C.J. No. 39 (Q.L.)

Paragr. 53: *Montréal (Ville de) c. Arcade Amusements Inc.*, (C.S. Can., 1985-04-24), SOQUIJ AZ-85111031, J.E. 85-414, [1985] 1 R.C.S. 368, 18 D.L.R. (4th) 161, 29 M.P.L.R. 220, 58 N.R. 339, 1985 CanLII 97

Paragr. 91: *Motor Vehicle Act (C.-B.) (Renvoi sur la)*, (C.S. Can., 1985-12-17), SOQUIJ AZ-86111011, J.E. 86-99, [1985] 2 R.C.S. 486, [1986] D.L.Q. 90 (rés.), 48 C.R. (3d) 289, 24 D.L.R. (4th) 536, 18 C.R.R. 30, 23 C.C.C. (3d) 289, [1986] 1 W.W.R. 481, 69 B.C.L.R. 145, 36 M.V.R. 240, 63 N.R. 266

Paragr. 75: *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, (C.S. Can., 1991-09-26), SOQUIJ AZ-91111091, J.E. 91-1507, [1991] 2 R.C.S. 869, 84 D.L.R. (4th) 105, [1991] 6 W.W.R. 289, 6

C.R.R. (2d) 259, 75 Man. R. (2d) 81, 2 Admin. L.R. (2d) 185, 130 N.R. 121

Paragr. 65: *Pierce c. Society of Sisters*, 268 U.S. 510 (1925)

Paragr. 69: Public Service Employee Relations Act (*Alb.*) (*Renvoi relatif à la*) , (C.S. Can., 1987-04-09), SOQUIJ AZ-87111020, J.E. 87-505, D.T.E. 87T-352, [1987] 1 R.C.S. 313, [1987] D.L.Q. 225 (rés.), 38 D.L.R. (4th) 161, 78 A.R. 1, [1987] 3 W.W.R. 577, 51 Alta. L.R. (2d) 97, 18 C.L.L.C. 12,149, 74 N.R. 99, 28 C.R.R. 305

Paragr. 65, 74, 77: *R. c. Beare* , (C.S. Can., 1988-12-01), SOQUIJ AZ-89111007, J.E. 89-13, [1988] 2 R.C.S. 387, 55 D.L.R. (4th) 481, 45 C.C.C. (3d) 57, 66 C.R. (3d) 97, [1989] 1 W.W.R. 97, 71 Sask. R. 1, 88 N.R. 205, 36 C.R.R. 90

Paragr. 63: *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* , (C.S. Can., 1985-04-24), SOQUIJ AZ-85111032, J.E. 85-405, D.T.E. 85T-339, [1985] 1 R.C.S. 295, 18 C.C.C. (3d) 385, 58 N.R. 81, [1985] 3 W.W.R. 481, 18 D.L.R. (4th) 321, 13 C.R.R. 64, 60 A.R. 161, 37 Alta. L.R. (2d) 97, 16 C.L.L.C. 12,108

Paragr. 104: *R. c. Edwards Books and Art Ltd.* , (C.S. Can., 1986-12-18), SOQUIJ AZ-87111008, J.E. 87-82, D.T.E. 87T-74, [1987] D.L.Q. 87 (rés.), [1986] 2 R.C.S. 713, 35 D.L.R. (4th) 1, 55 C.R. (3d) 193, 30 C.C.C. (3d) 385, 28 C.R.R. 1, 71 N.R. 161, 19 O.A.C. 239, 18 C.L.L.C. 12,001

Paragr. 53: *R. c. Greenbaum* , (C.S. Can., 1993-02-25), SOQUIJ AZ-93111016, J.E. 93-463, [1993] 1 R.C.S. 674, 79 C.C.C. (3d) 158, 19 C.R. (4th) 347, 100 D.L.R. (4th) 183, 61 O.A.C. 241, 149 N.R. 114, 10 Admin. L.R. (2d) 161, 14 M.P.L.R. (2d) 1

Paragr. 77: *R. c. Jones* , (C.S. Can., 1986-10-09), SOQUIJ AZ-86111068, J.E. 86-992, [1986] 2 R.C.S. 284, [1987] D.L.Q. 129 (rés.), 31 D.L.R. (4th) 569, [1986] 6 W.W.R. 577, 28 C.C.C. (3d) 513, 25 C.R.R. 63, 69 N.R. 241

Paragr. 63, 74, 77: *R. c. Lyons* , (C.S. Can., 1987-10-15), SOQUIJ AZ-87111063, J.E. 87-1123, [1987] 2 R.C.S. 309, 37 C.C.C. (3d) 1, 44 D.L.R. (4th) 193, 61 C.R. (3d) 1, 80 N.R. 161

Paragr. 63, 104: *R. c. Oakes* , (C.S. Can., 1986-02-28), SOQUIJ AZ-86111022, J.E. 86-272, [1986] 1 R.C.S. 103, [1986] D.L.Q. 270 (rés.), 26 D.L.R. (4th) 200, 24 C.C.C. (3d) 321, 65 N.R. 87, 19 C.R.R. 308, 50 C.R. (3d) 1, 14 O.A.C. 335, 1986 CanLII 46

Paragr. 71: *R. c. Rahey* , (C.S. Can., 1987-05-14), SOQUIJ AZ-87111027, J.E. 87-623, [1987] 1 R.C.S. 588, [1987] D.L.Q. 435 (rés.), 33 C.C.C. (3d) 289, 57 C.R. (3d) 289, 78 N.S.R. (2d) 183, 39 D.L.R. (4th) 481, 193 A.P.R. 183, 75 N.R. 81

Paragr. 71: *R. c. Richard* , (C.S. Can., 1996-10-31), SOQUIJ AZ-96111120, J.E. 96-2108, [1996] 3 R.C.S. 525, 110 C.C.C. (3d) 385, 140 D.L.R. (4th) 248, 3 C.R. (5th) 1, 39 C.R.R. (2d) 219

Paragr. 53: *R. c. Sharma* , (C.S. Can., 1993-02-25), SOQUIJ AZ-93111017, J.E. 93-462, [1993] 1 R.C.S. 650, 79 C.C.C. (3d) 142, 19 C.R. (4th) 329, 100 D.L.R. (4th) 167, 61 O.A.C. 161, 10 Admin. L.R. (2d) 196,

14 M.P.L.R. (2d) 35, 149 N.R. 161

Paragr. 50, 118: *Ramsden c. Peterborough (Ville de)*, (C.S. Can., 1993-09-02), SOQUIJ AZ-93111096, J.E. 93-1525, [1993] 2 R.C.S. 1084, 23 C.R. (4th) 391, 106 D.L.R. (4th) 233, 66 O.A.C. 10, 16 C.R.R. (2d) 240, 156 N.R. 2, 16 M.P.L.R. (2d) 1

Paragr. 97: *Reid c. Belzile*, (C.S., 1980-06-18), SOQUIJ AZ-80021318, J.E. 80-632, [1980] C.S. 717

Paragr. 77: *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, (C.S. Can., 1993-09-30), SOQUIJ AZ-93111116, J.E. 93-1670, [1993] 3 R.C.S. 519, 24 C.R. (4th) 281, 107 D.L.R. (4th) 342, 85 C.C.C. (3d) 15, 17 C.R.R. (2d) 193, 158 N.R. 1, [1993] 7 W.W.R. 641, 82 B.C.L.R. (2d) 273, 56 W.A.C. 1, 34 B.C.A.C. 1

Paragr. 44: *S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.*, (C.S. Can., 1986-12-18), SOQUIJ AZ-87111009, J.E. 87-81, D.T.E. 87T-73, [1987] D.L.Q. 69 (rés.), [1986] 2 R.C.S. 573, 33 D.L.R. (4th) 174, [1987] 1 W.W.R. 577, 9 B.C.L.R. (2d) 273, 38 C.C.L.T. 184, 25 C.R.R. 321, 18 C.L.L.C. 12,037

Paragr. 86: *Salem Blue Collar Workers Association c. Salem (City of)*, 33 F.3d 265 (1997)

Paragr. 69: *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, (C.S. Can., 1989-05-04), SOQUIJ AZ-89111057, J.E. 89-775, D.T.E. 89T-555, [1989] 1 R.C.S. 1038, 59 D.L.R. (4th) 416, 26 C.C.E.L. (2d) 85, 20 C.L.L.C. 12,247, 93 N.R. 183, 40 C.R.R. 100

Paragr. 44: *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, (C.S. Can., 1990-12-06), SOQUIJ AZ-91111003, J.E. 91-11, D.T.E. 91T-30, [1990] 3 R.C.S. 483, 76 D.L.R. (4th) 700, [1991] 1 W.W.R. 577, 118 N.R. 241, 2 C.R.R. (2d) 215, 52 B.C.L.R. (2d) 1, 22 C.L.L.C. 16,030

Doctrine citée

Chevrette, François. «La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne: le dit et le non-dit», dans *De la Charte québécoise des droits et libertés: origine, nature et défis*. Montréal: Éd. Thémis, 1989. P. 71-99

Hampton, Thomas A. «An Intermediate Standard for Equal Protection Review of Municipal Residence Requirements», (1982) 43 *Ohio St. L.J.* 195, p. 211

Lefebvre, Brigitte. «Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec», dans *Barreau du Québec. Service de la formation permanente. Développements récents en droit civil (1994)*. Cowansville: Y. Blais, 1994. P. 149-162

Molinari, Patrick A. et Trudel, Pierre. «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée: aspects généraux et applications», dans *Formation permanente du Barreau du Québec. Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*. Cowansville: Y. Blais, 1988. P. 197-231

Myers, Ross S. «The Constitutionality of Continuing Residency Requirements for Local Government

Employees: A Second Look», (1986) 23 *Cal. West. Law Rev.* 24

«Notes. Municipal Employee Residency Requirements and Equal Protection», (1974-75) 84 *Yale L.J.* 1684-1704

Singleton, Thomas J. «The Principles of Fundamental Justice, Societal Interests and Section 1 of the Charter», (1995) 74 *R. du B. can.* 446-473

Catégorie

01

Date du versement initial

1998-07-11

Date de la dernière mise à jour

2012-01-11

